

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 04/16
au Conseil communal**

Arrêté d'imposition 2017

Délégué municipal : Olivier BARRAUD, municipal finances et ressources humaines,
o.barraud@moudon.ch, 079/469.65.92.

Adopté par la Municipalité le 29 août 2016.

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 11 octobre 2016.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux.

Deux réformes (imposition des entreprises RIE III et péréquation intercommunale) sont actuellement en cours. De plus, la situation économique peine à s'améliorer en Suisse, suite notamment à l'abandon du taux plancher franc suisse-euro, ainsi qu'au récent Brexit.

Tenant compte de ces incertitudes, la Municipalité a décidé de ne fixer son arrêté d'imposition que pour une année et se donne ainsi le temps de prendre en compte les modifications qui découleront de ces diverses réformes et évolution économique.

2. Situation actuelle

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2014 à 75% (75 points) de l'impôt cantonal de base.

Taux d'imposition dans les communes vaudoises :

En 2016, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 69.4 points.

A titre de comparaison, vous trouverez ci-dessous les taux de l'année 2016 de quelques communes de la Broye. Il est à noter que le taux moyen pour la Broye en 2016 est de 73.9 points, soit 4.5 points plus élevée que la moyenne cantonale :

	<u>Taux impôts 2016</u>
Avenches	68
Lucens	66
Payerne	75
Valbroye	73
Vully-les-Lacs	67

3. Fixation du taux d'imposition 2017

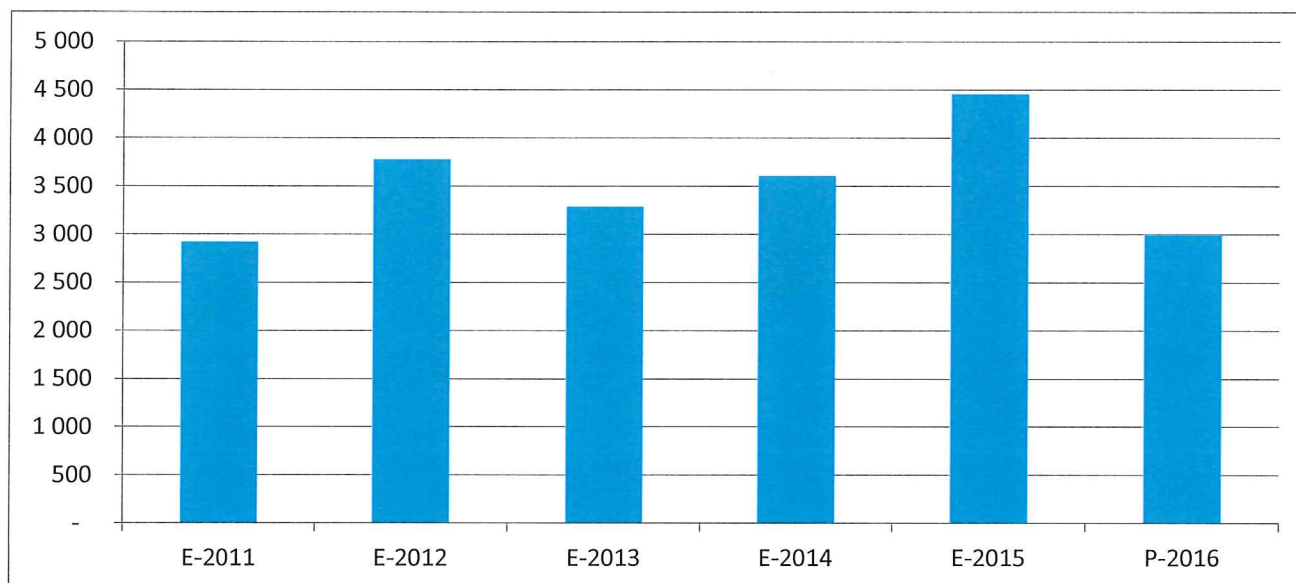
Le bouclage de l'exercice 2015 s'est soldé par un excédent de produits de CHF 272'825.93 avec une marge d'autofinancement à hauteur de CHF 4'461'627.85. Cette marge peut être qualifiée de bonne.

Pour 2016, l'exercice devrait, selon des projections, à nouveau se clôturer avec un excédent de produits comparables aux dernières années. La marge d'autofinancement devrait quant à elle diminuer et se situer à environ CHF 3'000'000.-.

Evolution de la marge d'autofinancement 2011 à 2016 (en milliers de francs)

E = Effectif

P = Prévision



L'année 2015 est à considérer comme exceptionnelle en raison des effets positifs de la péréquation intercommunale. Cette situation ne devrait pas se reproduire. Certaines années ont bénéficié également de ventes immobilières.

Pour 2017 et en comparaison avec l'année 2016, aucun élément significatif de modification des charges ou des produits n'a été porté à notre connaissance.

Cependant, nous constatons que les produits fiscaux (si l'on ne tient pas compte de la croissance démographique) se contractent année après année. Cette contraction est provoquée par la diminution des produits fiscaux provenant de la taxation des années antérieures, l'administration fiscale du canton ayant bientôt rattrapé la quasi-totalité de son retard dans ce domaine.

En ce qui concerne la péréquation intercommunale, elle ne devrait pas être modifiée avant 2018-2019 et les premières simulations, selon le nouveau système, font apparaître un bilan neutre pour Moudon.

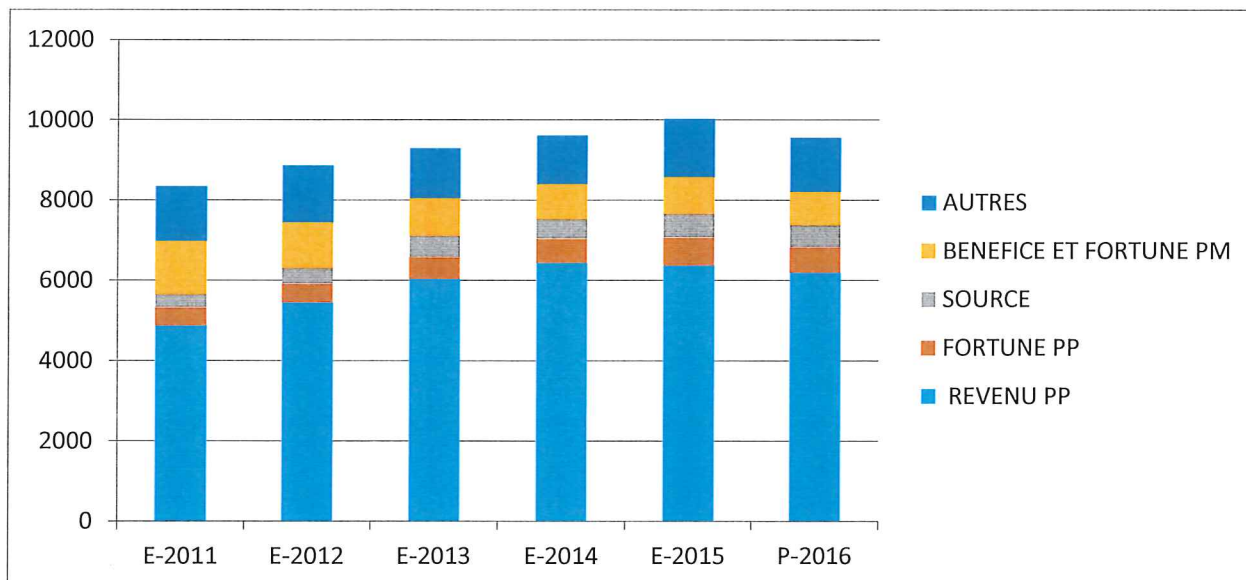
Pour le reste, et comme mentionné ces dernières années, l'augmentation de la population a une incidence significative sur les charges communales, notamment au niveau des frais scolaires et de ceux des autres associations intercommunales.

L'objectif de la Municipalité est de maintenir au minimum les charges 2017 au niveau du budget de l'année 2016. Cet objectif impose une grande rigueur dans l'établissement du budget et s'annonce d'ores et déjà compliqué.

Evolution des produits de la fiscalité de 2011 à 2016 (en milliers de francs) :

E = Effectif

P = Prévision



A la lecture du graphique, il est constaté, déjà en 2016, un fléchissement des rentrées fiscales.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le taux d'impôt à 75% pour l'année 2017.

4. Autres taxes

Pour l'année 2017, il n'y a pas de modification prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition.

Par ailleurs, la Municipalité propose, pour 2017, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 12 de l'arrêté d'imposition.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON,

- vu le préavis de la Municipalité No 04/16 ;
 - ouï le rapport de la COGEFIN ;
 - attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour de la présente séance ;
1. adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 75 % de l'impôt cantonal de base,
 2. fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1^{er} janvier 2017, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique : Le secrétaire :


C. PICO


Y. LEYVRAZ



Annexe : Arrêté d'imposition 2017

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 28 octobre 2016

District de Broye-Vully
Commune de Moudon

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil général/communal de Moudon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :75 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :75 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :75 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant.

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 10.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
..... Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10 cts
ou
1/11ème

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 120.00 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Chiens d'infirmités et d'aveugles, chiens de personnes au bénéfice des prestations complémentaires de l'AVS/AI. L'exonération est limitée à un seul chien par ménage.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter
Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à * % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1) *IDEM QUE L'ETAT
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 11 octobre 2016

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Ufuk Ikitpe

Nicole Wyler

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)